



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-029

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture

16-2020-04-17-003 - Arrêté - Réquisition de personnel de santé (2 pages)	Page 3
16-2020-04-21-001 - Arrêté portant réquisition des associations agréées de sécurité civile pour renforcer le système sanitaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Charente (8 pages)	Page 6
16-2020-04-10-002 - Arrêté portant restitution de la compétence "SDIS : contribution financière" aux communes de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne (2 pages)	Page 15
16-2020-04-10-003 - Arrêté prononçant le transfert de la compétence en matière d'études, création, aménagement, entretien et gestion des bâtiments situés à Chalais, Montmoreau et Villebois-Lavalette destinés à l'installation de professionnels de santé, regroupés en « Maison de Santé » à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne (2 pages)	Page 18

Préfecture

16-2020-04-17-003

Arrêté - Réquisition de personnel de santé



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Charente

Arrêté portant réquisition de Madame Irène VINCENT,
infirmière de l'éducation nationale,
pour un renfort à la cellule Gens du Voyage
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
délégation départementale de la Charente

*La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1 à L.3131-20 ;

VU le code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1er : Madame Irène VINCENT, infirmière de l'éducation nationale, est réquisitionnée à partir du 20 avril 2020 pour apporter son concours à la cellule Gens du Voyage de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine - délégation départementale de la Charente.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le

17 AVR. 2020

La Préfète


Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-04-21-001

Arrêté portant réquisition des associations agréées de sécurité civile pour renforcer le système sanitaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté
portant réquisition des associations agréées de sécurité civile
pour renforcer le système sanitaire dans le cadre de la lutte
contre la propagation du virus Covid-19 en Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 2° ;

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2234-1 et L. 2234-20 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 12-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

VU le caractère pathogène et contagieux du COVID-19 ;

VU l'urgence et la nécessité de freiner la propagation du covid-19 pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDERANT que la population hébergée dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est particulièrement sensible au virus covid-19 ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire impose de renforcer les capacités des EHPAD et des établissements similaires afin de limiter la propagation du covid-19 en mettant en place des salles d'accueil sanitarisées (SAS) ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, et en tant que de besoin, les associations agréées de sécurité civile figurant en annexe 1 au présent arrêté sont requises afin de mettre à disposition des établissements mentionnés en annexe 2, une salle d'accueil sanitarisée (SAS).

ARTICLE 2 : Les associations mentionnées à l'article 1^{er} assurent cette mission conformément à la répartition entre établissements figurant en annexe 2.

ARTICLE 3 : Elles seront indemnisées par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les obligations prévues par le présent arrêté sont exécutoires dès sa notification aux présidents de chaque association requise.

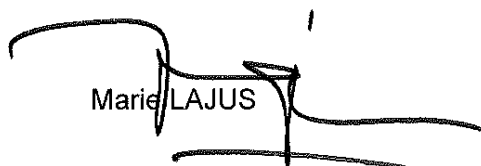
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée *via* l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet de la préfète et la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée aux maires des communes où sont implantés les établissements concernés.

Angoulême, le 21 AVR. 2020

La préfète,


Marie LAJUS

ANNEXE 1

Liste des AASC mobilisées

➤ **Croix Rouge Française (CRF)**
Délégation Départementale de la Charente
Hôpital de Girac
16470 SAINT MICHEL

Président: M. Bernard POVEREAU

➤ **Comité départemental de la Fédération française
de sauvetage et de secourisme (FFSS)**
2 bis rue de la belle allée
Saint-Cybard
16000 ANGOULEME

Président: M. Jean-Claude TERRADE

ANNEXE 2

À l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 portant réquisition des associations agréées de sécurité civile pour renforcer le système sanitaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 en Charente.

Établissements concernés	Commune	Missions	AASC mobilisées
EHPAD « Les Orchidées	SAINT LAURENT DE BELZAGOT	1/ mise en place d'une tente à l'intérieur de la structure. 2/ mise à disposition de bénévole en tant « qu'ange gardien ».	FFSS
EHPAD « Les Jardins d'Antan »	RUFEC	1/ Installation d'une tente à l'entrée de l'EHPAD. 2/Mise à disposition de bénévole en tant « qu'ange gardien ».	FFSS / CRF
EHPAD de La Couronne	LA COURONNE	1/Installation d'une tente à l'entrée de l'EHPAD. 2/Mise à disposition de bénévole en tant « qu'ange gardien ».	FFSS / CRF

Préfecture

16-2020-04-10-002

Arrêté portant restitution de la compétence "SDIS :
contribution financière" aux communes de la communauté
de communes Lavalette Tude Dronne



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

Arrêté portant restitution de la compétence « Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : contribution financière » aux communes de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne, issue de la fusion de la communauté de communes d'Horte et Lavalette et de la communauté de communes Tude et Dronne, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 prononçant le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques telle que définie par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 prononçant la modification des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne approuve la restitution de la compétence « Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : contribution financière » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres donnant un avis favorable à cette restitution de compétence ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La compétence « Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : contribution financière » est restituée aux communes membres de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne.

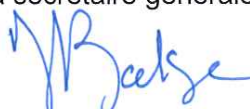
ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 10 AVR. 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-04-10-003

Arrêté prononçant le transfert de la compétence en matière d'études, création, aménagement, entretien et gestion des bâtiments situés à Chalais, Montmoreau et Villebois-Lavalette destinés à l'installation de professionnels de santé, regroupés en « Maison de Santé » à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

Arrêté prononçant le transfert de la compétence en matière d'études, création, aménagement, entretien et gestion des bâtiments situés à Chalais, Montmoreau et Villebois-Lavalette destinés à l'installation de professionnels de santé, regroupés en « Maison de Santé » à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne, issue de la fusion de la communauté de communes d'Horte et Lavalette et de la communauté de communes Tude et Dronne, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 prononçant le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques telle que définie par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 prononçant la modification des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 13 février 2020 du conseil de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne approuvant le transfert à la communauté de communes de la compétence « Études, création, aménagement, entretien et gestion des bâtiments situés à Chalais, Montmoreau et Villebois-Lavalette destinés à l'installation de professionnels de santé, regroupés en « Maison de Santé », au titre des compétences facultatives ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres donnant un avis favorable au transfert de la compétence susnommée à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La compétence en matière d'études, création, aménagement, entretien et gestion des bâtiments situés à Chalais, Montmoreau et Villebois-Lavalette destinés à l'installation de professionnels de santé, regroupés en « Maison de Santé » est transférée à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne, au titre des compétences facultatives.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 10 AVR, 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Delphine Balsa